



## DECISION DU PRESIDENT N° 213-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : CONVENTION SYDEV RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE SITUEE RUE DES MAUGES SUR LE SITE DU TERRAIN SYNTHETIQUE DE SAINT-FULGENT

Le Président de la Communauté de communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,  
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à conclure les conventions relatives à la création, l'extension, la rénovation et les effacements de réseaux de desserte électrique, d'éclairage public et de télécommunication avec le Syndicat Mixte SYDEV dans la limite de 221 000 €,  
Considérant la convention n°2024.ECL.0420 du SYDEV de La Roche-sur-Yon (85) pour la réalisation d'une opération d'éclairage public située rue des Mauges sur le site du terrain synthétique (Saint-Fulgent), présente le devis prévisionnel des travaux pour un montant de 66 716.00 € H.T. et la participation de la Communauté de Communes à hauteur de 80% soit 53 373.00 €,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer le marché relatif à la réalisation d'une opération d'éclairage située rue des Mauges sur le site du terrain synthétique (Saint-Fulgent) au SYDEV de La Roche-sur-Yon (85), compétent dans la réalisation des prestations, pour un montant de participation de 53 373.00 €.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget général.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 9 juillet 2024

Le Président  
Jacky DALLET